

Service prévention des risques anthropiques
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 16 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLEIN

Niederbruch
67150 Hindisheim

Références : 26-28_VA/AR
Code AIOT : 0006700071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 janvier 2026 de l'établissement KLEIN implanté Niederbruch à Hindisheim (67150). L'inspection a été annoncée le 16/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ancienne carrière en eau résulte de l'activité d'extraction par deux sociétés successives entre 1968 à et 2014. Par arrêté du 21 juin 2005, la société KLEIN du Groupe Rhéna d'Entreprises (GRE) a été autorisée à exploiter la carrière en eau située au lieu-dit « Niederbruch » de Hindisheim (67 150) pour une durée de vingt ans sous le régime de l'autorisation.

Le 03 septembre 2014, lors de la visite de contrôle de la gravière, l'inspection a constaté que la carrière n'avait pas été exploitée pendant plus de trois années consécutives. Conformément à l'article R.512-74-II du code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation a cessé de produire effet. Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2014, la société KLEIN a donc été mise en demeure de notifier sa cessation d'activité et de remettre la carrière en état dans les conditions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'Environnement.

En 2016, l'exploitant a été radié. De fait, l'installation KLEIN a été identifiée comme éligible à l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier ». Cette action a été lancée en 2025 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle vise à résorber le passif et à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessations d'activité

notifiées avant le 1^{er} juin 2022. Cette action privilégie la mise en sécurité des sites, leur réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire des pollutions passées.

L'inspection du 06 janvier 2026 sur le site de la carrière exploitée par l'ancien exploitant KLEIN à Hindisheim (67 150), a été annoncée au propriétaire du site (commune de Hindisheim) le 16 décembre 2025. **La visite a porté sur la cessation d'activité et les conditions de sa clôture au titre de la réglementation des ICPE en vue de libérer le foncier pour permettre l'implantation de la centrale de production d'électricité en projet.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEIN
- Niederbruch 67150 Hindisheim
- Code AIOT : 0006700071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 a autorisé la société KLEIN à exploiter une carrière située au lieudit « Niederbruch » à Hindisheim. L'exploitation de cette carrière en eau a été autorisée par arrêté du 21 juin 2005 pour vingt ans. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 précise que « *la société Klein [...] perd le bénéfice de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Niederbruch » à Hindisheim* ». Cet arrêté a mis la société KLEIN en demeure de notifier la cessation d'activité de la carrière. Celle-ci n'a finalement pas été notifiée par l'ancien exploitant et le site n'a pas fait l'objet d'une mise en sécurité et d'une remise en état dans les conditions des articles R.512-39-1 à 3 du code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Projet photovoltaïque flottant (initié en 2023)

Depuis l'été 2023, un projet photovoltaïque flottant sur l'ancienne gravière de Hindisheim est à l'étude. Une demande de permis de construire a été déposée par le porteur de projet fin novembre 2025. Le planning prévisionnel s'échelonne entre 2026 (instruction du permis de construire et enquête publique, financement, demande de raccordement) et 2027 (construction, raccordement, mise en service). Les informations concernant le projet photovoltaïque sont disponibles *via* les liens suivants :

- www.hindisheim.fr/vie-municipale/publications/626-bulletin-d-information-laketricity
- www.projetsolaireflottanthindisheim.fr

Le plan d'eau a été placé en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	AP de Mise en Demeure du 19/09/2014, article Article 2	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R 512-39-1	Sans objet
3	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R. 512-39-3	Sans objet
4	Changement d'usage	Code de l'environnement du 08/07/2026, article Article R556-1	Sans objet
5	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R556-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité de l'exploitation KLEIN à Hindisheim n'a jamais été notifiée. L'exploitant a été radié en 2016.

Le 06 janvier 2026 lors de la visite du site en présence des représentants de la commune de Hindisheim, l'inspection a constaté que la mise en sécurité est effective, l'accès à la carrière est interdit aux tiers. L'inspection ne constate pas d'effondrement de berge.

En adéquation avec les priorités du cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier » et au regard des informations transmises et des constats effectués lors de la visite du site le 06 janvier 2026, l'inspection propose de clôturer la cessation d'activité de la carrière KLEIN à Hindisheim au titre de la réglementation des ICPE (parcelles n°51 et 56 de la section 25 du cadastre sur le territoire de la commune de Hindisheim).

Le porteur de projet a fait réaliser des études de sols et a produit une attes ALUR conformément aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'environnement.

Afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et d'informer toutes les personnes pouvant être impactées par cette pollution, l'inspection propose de définir un secteur d'information sur les sols (SIS) au sens de l'article L. 125-6 pour le site KLEIN à Hindisheim dans la mesure où la compatibilité de la pollution résiduelle du site avec les deux usages sensibles mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A (respectivement usage résidentiel et usage d'accueil de populations sensibles) n'a pas été démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2014, article Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article 2 : La société est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier la cessation d'activité de la carrière dans les conditions fixées par l'arrêté R.512-39-1 du code de l'environnement.
Constats : Le 20 novembre 2014 la société KLEIN a déposé une requête au tribunal administratif de Strasbourg pour demander l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 du préfet du Bas-Rhin la mettant en demeure de notifier la cessation d'activité de la carrière. L'article 1 de la décision n°1406408 du tribunal administratif de Strasbourg (audience du 03 février 2016, lecture du 24 février 2016) stipule que la requête de la société KLEIN est rejetée. L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 19 septembre 2014. La société KLEIN ET CIE (n° RCS 548 500 701) dont le siège social est situé au 17 route d'Eschau à Illkirch-Graffenstaden (67 400) n'existe plus. Elle a été radiée le 12 juin 2016 (cf. annonce n° 718 du BODACC B n 20160115 publiée le 12 juin 2016, déposée au Greffe du tribunal d'instance de Strasbourg). L'inspection constate l'absence d'exploitation de la carrière, l'absence d'installations, d'équipements et d'activité d'extraction, de traitement ou de stockage connexes à l'activité de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R 512-39-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Conditions de mise en sécurité avant la radiation de l'exploitant (2014-2016) Aucune information concernant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ou pour surveiller les effets de l'installation sur son environnement n'a été portée à la connaissance de l'inspection par l'ancien exploitant. Visite d'inspection du 03 décembre 2021 Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 décembre 2021 précise : <i>« En l'absence de mise en sécurité de la carrière, il est rappelé au propriétaire des terrains que l'accès à la carrière n'est pas sécurisé et, qu'en l'absence de cessation d'activité, la carrière dispose toujours du statut d'installation classée pour la protection de l'environnement. Considérant que des démarches sont en cours pour constituer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, aucune suite administrative n'est proposée. En l'absence de cessation d'activité dans les formes prévues, il conviendrait d'interdire l'accès au site à l'exception de l'exploitant de l'installation de recyclage-concassage de matériaux inertes régulièrement déclarée (récépissé de déclaration du 21 juillet 2017). Par ailleurs, il convient de remettre en état la clôture dans les meilleurs délais et de s'assurer du bon état des autres parties de la clôture non examinées lors de l'inspection. »</i> Visite d'inspection du 06 janvier 2026 La visite d'inspection du site de l'ancienne gravière s'est faite en présence des représentants de la commune de Hindisheim, propriétaire des terrains. Le site, d'une superficie d'environ 25 hectares (dont 18,5 hectares de plan d'eau), est localisé au sud de la RD207. Le plan d'eau occupe une partie des parcelles n°51 et n°56 de la section 25 du cadastre de la commune de Hindisheim (voir plans en annexe). L'inspection a fait les constats suivants : absence de produits dangereux ou de déchets, absence

de risques d'incendie et d'explosion, interdictions ou limitations d'accès au site en place et clairement identifiables. Ces dernières comptent notamment :

- entrée principale au nord-ouest du site : grand panneau affiché au croisement avec la RD207, panneau d'interdiction à l'entrée et portail cadénassé, panneaux d'interdiction rappelés régulièrement le long de la clôture. Cette partie est néanmoins accessible aux membres de l'association de pêche locale. Des tas de terres et remblais sont présents ;
- ouest de la gravière : accès au chemin longeant l'ouest de la gravière interdit par une barrière levante fermée, grillage rigide de 2 m de haut le long de la gravière sur les premiers 100 m, suivi d'une clôture de prairie longeant une zone de broussailles et d'arbres sur toute la longueur ouest du site (fils barbelés déposés à un endroit). Le site jouxte des parcelles agricoles à l'ouest ;
- seconde entrée au sud : fermée par un portail cadénassé, elle donne accès à un chemin carrossable longeant la gravière au sud et à la partie exploitée par une ICPE à déclaration ;
- partie sud occupée par une ICPE en exploitation : elle y exerce une activité de type 2515-1c - *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes* (locataire sous convention précaire qui prendra fin à l'occasion de l'obtention du permis de construire du projet de panneaux photovoltaïques flottants). Des tas de terres et remblais sont présents. La zone d'exploitation est elle-même entièrement clôturée. Les points de contrôle relatifs au volume d'activité de cette ICPE (2 500 m² ; concasseur mobile d'une puissance de 75 KW) font l'objet d'un rapport de visite d'inspection dédié ;
- partie est de la gravière (zone forestière) : cette zone n'a pas été investiguée lors de la visite d'inspection. Les représentants de la commune ont précisé que l'accès à la gravière y est interdit par la présence du « Koenigsgraben », un fossé en eau longeant toute la partie est de la gravière pour rejoindre le cours d'eau « Ergelsenbach » en aval.
L'arrêté municipal permanent n° 15/2017 porte interdiction des activités nautiques (baignade, plongée, planche à voile, canotage) sur toute la surface de la gravière (hors pêche).

La mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R. 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation et réalisation de travaux

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre

des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. La société KLEIN a été radiée.

Les diagnostics des sols (stabilité et environnemental) ont été réalisés dans le cadre d'un projet de changement d'usage (cf. constat suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article Article R556-1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée

Prescription contrôlée :

I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21. S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement

réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

Selon la typologie du décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 (article 1), le changement d'usage à venir prévoit une mutation du type « industriel » à « autre » (panneau photovoltaïque flottant). Dans le cadre de ce futur aménagement du site, le porteur du projet a déposé une demande de permis de construire fin novembre 2025. Conformément aux dispositions des articles L.556-1 et 2 du code de l'Environnement, cette demande est accompagnée d'une attestation de type ATTES Alur.

Les conclusions relatives à la prestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement (Rapport n°A138228/version B - 31 octobre 2025) sont les suivantes : l'entreprise certifiée [...] « *Atteste, sans réserve, que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de l'état des sols et des eaux superficielles nécessaires dans la conception du projet de construction affectant le site* ».

Cette attestation a été délivrée le 31 octobre 2025 pour l'opération de parc photovoltaïque flottant au lieu-dit Niederbruch - Gravière à Hindisheim avec un [...] *Usage du site préalablement à l'opération de construction : industriel ; Usage du site à l'issue de l'opération de construction : autre* [...].

Par ailleurs, la stabilité des terrains a fait l'objet d'une étude en 2025 par un bureau d'étude spécialisé (Rapport n°A138590/version B- 9 octobre 2025), concluant à la stabilité des berges du plan d'eau (fronts de tailles du cas d'espèce de la carrière en eau).

Dans le cadre du changement d'usage, un Diagnostic environnemental (Rapport Antea n°A137462/B - 31 octobre 2025) a été réalisé. Les conclusions de ce rapport sont synthétisées ci-dessous :

Synthèse historique et étude de vulnérabilité

En 1985, la zone nord a fait l'objet de remblaiements avec des matériaux non inertes par le premier exploitant de la gravière. Les autres sources potentielles de pollution des sols et des eaux résultent de l'exploitation de la carrière.

Compte tenu de sa faible profondeur (nappe affleurante en fond de gravière et en connexion avec

l'eau de la gravière), la nappe d'Alsace est considérée fortement vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site. Le sens d'écoulement global de la nappe est orienté vers le nord-est. Les auto-contrôles réalisés par l'ancien exploitant lors de la phase d'exploitation sur les eaux superficielles (1999-2000) et les eaux souterraines (2006 à 2011 : deux piézomètres en amont et aval hydraulique) n'ont pas mis en évidence d'anomalie. In fine, la sensibilité des eaux souterraines est estimée faible (absence de captage d'alimentation en eau potable vulnérable, mais potentiels puits d'irrigation en aval) et celle des eaux superficielles forte (pêche).

Compte tenu d'une majorité de sols non recouverts et d'une évaporation moyenne à forte des eaux de surface, un risque d'envol des poussières est possible. Cependant la sensibilité des sols est estimée faible en raison de l'absence d'enfants sur le site (risque cutané et ingestion du sol).

Schéma conceptuel initial

Les scénarii d'exposition retenus sont l'inhalation de poussières et le contact direct avec les sols, le contact direct avec les eaux du plan d'eau et l'ingestion de poissons en provenant, le contact direct, l'arrosage et l'ingestion d'eau de nappe en aval.

Investigations de 2025

Quatre sondages de sols dans la zone nord et cinq dans la zone sud ont été prélevés le 15 juillet 2025 à la pelle mécanique (2-2,5 m de profondeur, ou atteinte de la zone saturée). Les analyses (hydrocarbures totaux C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés aromatiques volatils dont Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes, composés organiques halogénés volatils, douze métaux) ont été réalisées par un laboratoire reconnu par le Comité français d'accréditation (Cofrac) et disposant d'un agrément du ministère de l'Environnement.

Pour les métaux et métalloïdes dans les sols, les résultats analytiques indiquent de légers dépassements de la gamme ASPITET (source INRA, 2000) pour deux sondages (PM7 et PM8 situés au nord de la gravière) :

- cadmium (maximum 0,5 mg/kg de matière sèche (MS)) ;
- cuivre (maximum 38 mg/kg MS) ;
- mercure (maximum 0,3 mg/kg MS) ;
- plomb (maximum 88 mg/kg MS) ;
- zinc (maximum 190 mg/kg MS).

Ces dépassements ne sont pas considérés comme une source concentrée et ne sont pas retenus comme source de pollution. Aucune de ces teneurs ne dépasse les seuils du Haut Conseil de Santé Publique : cadmium (vigilance 1 mg/kg MS ; alerte 5 mg/kg MS), mercure (vigilance 1 mg/kg MS ; alerte 5 mg/kg MS), plomb (vigilance 100 mg/kg ; alerte 300 mg/kg). Les analyses des métaux sur lixiviat du sondage PM8 montrent que les risques de transfert vers les eaux souterraines y sont faibles.

Concernant les autres polluants détectés dans les sols, les teneurs maximales sont les suivantes : Hydrocarbures totaux C10-C40 (96 mg/kg, soit inférieures au seuil d'acceptabilité de 500 mg/kg en installation de stockage de déchets inertes), hydrocarbures aromatiques polycycliques (15,3 mg/kg). Aucun composé aromatique volatil ni composés organo-halogéné volatil n'a été détecté. Aucune investigation sur les gaz du sol n'ont été réalisées, mais aucune pollution par des composés volatils n'est suspectée.

Seules les eaux superficielles ont été échantillonnées (deux prélèvements le 17 septembre 2025), les

anciens piézomètres ne pouvant plus faire l'objet d'un prélèvement. Aucune anomalie n'a été détectée dans les eaux superficielles. De plus, il a été considéré que les eaux souterraines et superficielles sont en connexion directe.

Conclusions du diagnostic environnemental : aucun scénario d'exposition n'est retenu dans le cadre du schéma conceptuel final. Aucune recommandation particulière n'est émise.

L'inspection rappelle que l'instruction de l'ATTES Alur est de la responsabilité du service instructeur au titre de l'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article Article R556-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Secteur d'information sur les sols

Prescription contrôlée :

Article R556-1 du 08/07/2024

[...] III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'État dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Art. L. 125-6.-I. du 25/08/2021

L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Constats :

Conformément au I de l'article L. 125-6 du code de l'Environnement (modifié par l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) l'inspection propose de conserver la mémoire des pollutions sur le site KLEIN à Hindisheim en élaborant un secteur d'information sur les sols (SIS). Les valeurs de pollutions résiduelles conservées sur le site et indiquées dans le SIS correspondent à celles des analyses de sols réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental détaillées au point de contrôle n°6 ci-dessus (Rapport Antea Group n°A137462/B - 31 octobre 2025).

Pour rappel, les SIS doivent faire l'objet d'une information des acquéreurs et locataires (article L.125-7 du code de l'environnement). Les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme et mis à la disposition du public sur le portail Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Type de suites proposées : Sans suite

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165
67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

ANNEXE 1 : parcellaire cadastral site KLEIN

Parcelles concernées : n°51 et n°56 de la section 25 du cadastre de la commune de Hindisheim

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Département :
BAS RHIN

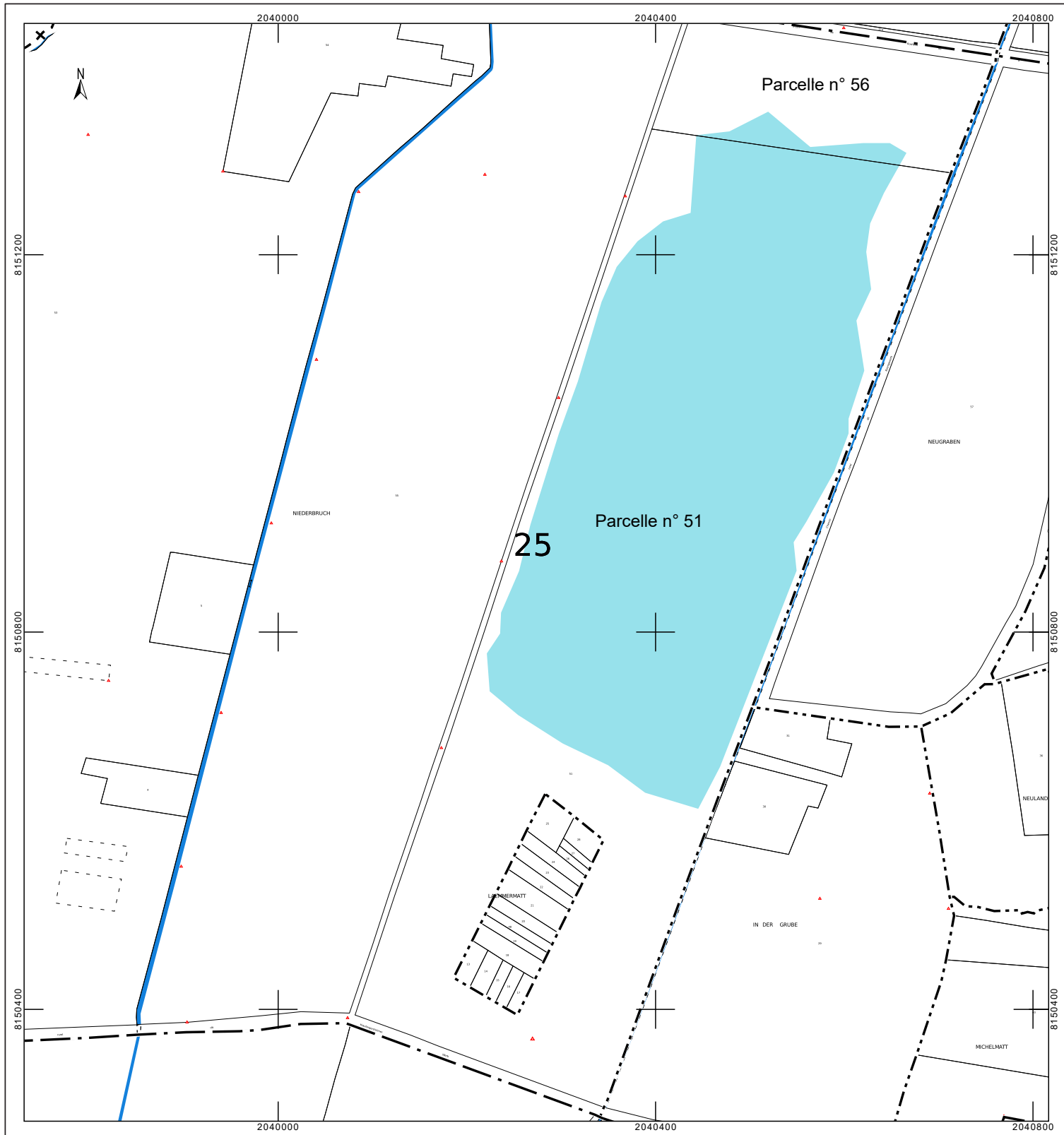
Commune :
HINDISHEIM

Section : 25
Feuille : 000 25 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 12/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques



ANNEXE 2 : photographie aérienne du site KLEIN à Hindisheim

Parcelles concernées : n°51 (en jaune) et n°56 (en rouge) de la section 25
du cadastre de la commune de Hindisheim



Source : Geoportail de l'urbanisme ©IGN - 2019